

"3. Une taxe spéciale n'excédant pas \$50 sur tout musée ou salle d'amusement quelconque."

"Pour prévenir les incendies, la Cité mettra gratuitement un de ses pompiers au service des propriétaires de salles de concert, de représentation théâtrale ou d'exhibition de vues animées, pour la durée de chaque représentation donnée dans ces salles."

Art. 14.—L'article 375 de la loi 62 Vict., chap. 58, tel que remplacé par la section 41 de la loi 3 Edouard VII, chap. 62, et amendé par l'article 23 de la loi 7 Edouard VII, est de nouveau amendé en ajoutant après la sous-section 1 d'icelui les mots suivants:

"Dans le cas où il s'élèverait une contestation relative à l'évaluation d'une propriété estimée séparément, cette contestation devra s'appliquer à l'évaluation totale et non pas seulement à l'évaluation du terrain ou du bâtiment séparément."

Art. 15.—L'article suivant est inséré dans la loi 62 Vict., chap. 58 après l'article 391:

"391a. Aucune contestation d'un rôle de contribution foncière ne sera légale à moins que le contestant n'ait préalablement payé le montant pour lequel il est imposé; mais dans le cas où les prétentions du contestant seraient maintenues par les tribunaux, le montant qu'il aura payé lui sera remboursé avec intérêt."

Art. 16.—L'article 533 de la loi 62 Victoria, chap. 58, tel que remplacé par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 22, est remplacé par le suivant:

"Lorsqu'il est nécessaire qu'un avis public ou spécial quelconque soit donné en vertu de la loi par les journaux, cet avis doit être publié seulement une fois dans deux journaux anglais et dans deux journaux français quotidiens publiés dans la Cité et dans la *Gazette Municipale*, mais pour référence seulement."

Art. 17.—La section 56a de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62 telle qu'amendée par le statut 5 Edouard VII, chapitre 41, est amendée en ajoutant le paragraphe suivant à ladite section:

"Nonobstant les dispositions de la présente loi, le rôle préparé par l'inspecteur de la Cité conformément aux prescriptions de l'article 450 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, telle qu'amendée par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 37, répartissant la moitié du coût de ladite expropriation sur les propriétaires du quartier Saint-André, en proportion de l'étendue du front de leurs propriétés telles que portées au rôle d'évaluation, indépendamment des bâtiments qui s'y trouvent érigés, est ratifié et confirmé, et la Cité est autorisée à faire tout ce qui est nécessaire pour y donner effet."

Art. 18.—L'article 52 de 3 Edouard VII, chap. 62, tel qu'amendé, est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe 20 par le suivant:

"La Cité est autorisée à agrandir le parc La Fontaine sur le côté Est, en expropriant les immeubles situés dans le quartier Duvernay et dans le quartier Papineau, à l'Ouest de l'avenue Papineau, suivant le plan préparé à cet effet. Le tout conformément à l'article 348 de la Charte, tel qu'amendé par la présente loi."

Art. 19.—La Cité est autorisée à élargir l'avenue Papineau jusqu'à la rue Dorchester par l'expropriation des lots du cadastre Nos 231 et 228 et partie du lot No 229 et partie du No 227 du quartier Ste-Marie. Le coût de cette amélioration sera payé de la manière stipulée dans l'article 348 de la Charte de la Cité, tel qu'amendé par la présente loi.

Sect. 20.—La Cité est autorisée à construire, acheter ou autrement acquérir et mettre en opération, des usines pour la production d'électricité par la consommation des déchets, du charbon et aussi par pouvoirs hydrauliques, et à manufacturer, acheter et en disposer de toutes manières quelconques, de l'électricité pour l'éclairage, chauffage ou pour des fins de force motrice, pour l'usage des citoyens dans les limites de la Ville ou de tout autre territoire qu'elle pourra acquérir plus tard par annexion ou autrement, et aussi pour l'éclairage des rues de la Ville, des divers édifices municipaux, et généralement pour toute autre fin pour laquelle la Ville pourrait avoir besoin d'énergie électrique.

La Cité pourra fixer par règlement le prix de l'électricité qu'elle fournira.

3.—A special tax not exceeding \$50.00 on every museum, or hall of amusement whatsoever.

In order to prevent fire, the City shall place gratuitously one of its firemen at the disposal of the owners of concert halls, halls for theatrical representations or for the exhibition of moving pictures during each representation given in such halls."

Art. 14.—Article 375 of the Act 62 Victoria, chap. 58, as replaced by Section 41 of 3rd. Edward VII, chap. 62, and amended by Art. 23 of 7th Edward VII, is further amended by adding after sub-section 1 thereof the following paragraph:

"In the event of a contestation arising as to the valuation of any such separately assessed properties, such contestation will be valid only as to the total valuation and shall not be open to either the land or the building separately."

Art. 15.—The following article is inserted in the Act 62 Victoria, chap. 58, after article 391.

"391a. No contestation of any roll of assessment shall be legal until and after the amount shall have been paid by the assessed party—but in the event of his contestation being sustained by the Courts, the amount refundable shall be paid back with interest."

Art. 16.—Art. 533 of the Act 62 Victoria, chap. 58, as replaced by the Act 4 Edward VII, chapter 49, section 22, is replaced by the following:

"Whenever it is necessary that a public or special notice be given in the newspapers, in virtue of the law, such notice shall be published only once in two English and once in two French daily newspapers published in the City and in the *Municipal Gazette*, but as record only."

Art. 17.—Section 56a of the Act 3 Edward VII, chap. 62, as amended by the Act 5 Edward VII, chap. 41, is further amended by adding thereto the following paragraph:

"Notwithstanding the provisions of this Act, the roll prepared by the City Surveyor in accordance with the provisions of Art. 450 of the Act 62 Vict., chap. 58, as amended by the Act 7 Edward VII, chap. 63, sect. 37, assessing $\frac{1}{2}$ of the cost of said expropriation on the proprietors of St. Andrew ward in proportion to the extent of the frontage of their properties as set forth in the valuation roll, irrespective of the buildings thereon erected, is ratified and confirmed, and the City is authorized to take such steps as may be necessary to give effect thereto."

Art. 18.—Art. 52 of the Act 3 Edward VII, chap. 62, as amended, is further amended by substituting for paragraph 20 the following:

"The City is authorized to enlarge La Fontaine Park, on the East side, by expropriating the immoveables situated in Duvernay and Papineau wards, West of Papineau Avenue, as per plan prepared to that effect. The whole in accordance with article 348 of the City charter as amended by this Act."

Art. 19.—The City is authorized to widen Papineau Avenue, up to Dorchester street, by the expropriation of cadastral lots Nos. 231 and 228 and part of lot No. 229 and part of lot No. 227, of St. Mary's Ward.

The cost of said improvement shall be paid as stipulated in article 348 of the City charter as amended by this Act."

Art. 20.—The City is authorized to erect, purchase or otherwise acquire and operate works for the production of electricity by the incineration of garbage or by means of coal and also by means of hydraulic power, and to manufacture, purchase or in any manner dispose of electricity for lighting, heating or power purposes, for the use of the citizens within the limits of the City and of any other territory which the City may hereafter acquire by annexation or otherwise, and also for the lighting of the streets of the City and of the different municipal buildings and generally for any other purpose for which the City might require electrical energy.

The City may fix by by-law the price of the electricity it shall supply.